

# Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4<sup>ème</sup> trimestre 2015

## I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [Mäder c. Suisse](#) du 8 décembre 2015 (req. n° 6232/09 et 21261/10)

*Droit à un examen à bref délai de la régularité de la détention (art. 5 § 4 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; internement à des fins d'assistance.*

L'affaire concernait l'internement du requérant à des fins d'assistance, décidé par l'autorité tutélaire, et la durée d'examen de ses demandes d'élargissement. Invoquant en particulier l'article 5 § 4 CEDH, le requérant se plaignait notamment de l'obligation d'obtenir une décision préalable de l'autorité tutélaire avant de saisir les tribunaux. Sous l'angle de l'article 6 § 1 CEDH, le requérant a également dénoncé une violation de son droit à obtenir une décision motivée concernant sa demande d'élargissement.

En l'espèce, ce n'est que presque cinq mois après qu'il a formulé sa première demande d'élargissement que le requérant a obtenu une décision lui permettant de s'adresser à un tribunal. Quant au recours, bien que permettant un examen de la légalité de la privation de liberté, il n'avait de vocation que réparatrice et ne permettait notamment pas que soit prononcé l'élargissement. La Cour a ainsi considéré que l'obligation d'obtenir une décision administrative avant de pouvoir introduire un recours devant un tribunal a eu pour effet, en l'espèce, de priver le requérant de son droit à ce qu'il soit statué à bref délai sur sa privation de liberté. Violation de l'article 5 § 4 de la Convention (unanimité).

En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 6 § 1 CEDH, la Cour a estimé que ce grief était manifestement mal fondé (unanimité).

Arrêt [Z.H. et R.H. c. Suisse](#) du 8 décembre 2015 (req. n° 60119/12)

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; obligation de reconnaître le mariage d'un enfant, conclu en Iran.*

L'affaire concernait la demande d'asile de deux ressortissants afghans, Z.H. et R.H., mariés religieusement en Iran alors que Z.H. était une enfant. Les demandes d'asile des requérants avaient été traitées séparément, les autorités suisses ne les ayant pas considérés comme légalement mariés. R.H. a été transféré en Italie et est revenu en Suisse, illégalement, quelques jours plus tard.

Devant la Cour, les requérants ont fait valoir que le transfert de R.H. en Italie a violé l'article 3 CEDH (interdiction de la torture et des traitements et peines inhumains ou dégradants) et l'art. 8 CEDH. Ils ont également fait valoir que si Z.H. devait être transférée en Italie, il y aurait une nouvelle violation des articles 3 et 8 CEDH. Après l'introduction de la requête à la Cour et alors que Z.H. était âgée de presque 17 ans, le mariage des requérants contracté en Iran a été reconnu en Suisse, les requérants ont été considérés comme une famille et la cause a été renvoyée à l'ancien Office fédéral des migrations afin que celui-ci entre en matière sur la demande de réexamen du requérant. Sur la base de ces nouveaux éléments, le Gouvernement a demandé la radiation du rôle de l'affaire. Les requérants ont par la suite obtenu l'asile en Suisse.

La Cour n'a examiné la requête que sous l'angle de l'article 8 CEDH en relation avec le transfert de R.H. en Italie et a rayé du rôle le reste de la requête. Elle a retenu en particulier que la Suisse n'avait aucune obligation de reconnaître le mariage d'un enfant ; que la réglementation du droit du mariage était une question que les autorités judiciaires nationales étaient le mieux à même de traiter et que, par conséquent, au moment du transfert de R.H. en Italie, les autorités suisses étaient en droit de considérer que les requérants n'étaient pas mariés légalement. De plus, R.H. est revenu en Suisse seulement trois jours après son transfert en Italie et sa demande d'asile a finalement été traitée par les autorités suisses compétentes. Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

**Arrêt [G.S.B. c. Suisse](#) du 22 décembre 2015 (req. n° 28601/11)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; interdiction de discrimination (art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH) ; exécution d'une convention d'entraide administrative fiscale entre la Suisse et les Etats-Unis.*

L'affaire concernait la transmission aux autorités fiscales américaines de données bancaires du requérant dans le cadre d'une convention d'entraide administrative entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique.

La Cour a admis que la Suisse avait un intérêt important à donner une suite favorable à la demande d'entraide administrative des Etats-Unis afin de permettre aux autorités américaines d'identifier les avoirs qui pouvaient avoir été dissimulés en Suisse. Sur le plan procédural, elle a constaté que le requérant avait à sa disposition plusieurs garanties effectives et réelles pour contester la remise de ses données bancaires et se trouver protégé contre une mise en œuvre arbitraire des accords conclu entre la Suisse et les États-Unis. Non-violation des articles 8 et 14 combiné avec 8 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Perinçek c. Suisse](#) du 15 octobre 2015 (req. n° 27510/08) (Grande Chambre)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation pénale pour négation du génocide arménien*

L'affaire concernait la condamnation pénale en vertu de l'article 261bis, al. 4, du Code pénal suisse (norme antiraciste), d'un homme politique turc qui avait publiquement exprimé en Suisse l'opinion que les déportations massives et massacres subis par les Arméniens au sein de l'Empire ottoman en 1915 et les années suivantes ne constituaient pas un génocide. Devant la Cour, le requérant a fait valoir une violation de sa liberté d'expression.

La Cour a mis en balance le droit à la liberté d'expression du requérant et le droit au respect de la dignité des victimes et la dignité et l'identité des Arméniens (protégé par l'article 8 CEDH : droit au respect de la vie privée). Elle a conclu qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement le requérant afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu en l'espèce. Elle a tenu compte en particulier des éléments suivants : les propos du requérant se rapportaient à une question d'intérêt public et n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance ; le contexte dans lequel ils ont été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse ; les propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse ; aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature ; les tribunaux suisses apparaissent avoir censuré le requérant pour avoir simplement exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse et l'ingérence a pris la forme grave d'une condamnation pénale. Violation de l'art. 10 CEDH (10 voix contre 7).

**Décision [A.M. c. Suisse](#) du 3 novembre 2015 (req. n° 37466/13)**

*Traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 combiné avec les art. 3 et 8 CEDH) ; renvoi en Italie.*

Le requérant, syrien d'origine kurde, a principalement fait valoir qu'en cas de renvoi en Italie, il subirait des traitements contraires à l'article 3 CEDH en raison des mauvaises conditions d'accueil des requérants d'asile dans ce pays et du manque de soins disponibles pour traiter sa maladie mentale. Sous l'angle de l'article 8 CEDH, il a fait valoir qu'en rompant le lien qu'il entretient avec sa sœur et le mari de sa sœur, qui vivent les deux en Suisse, son renvoi vers l'Italie violerait son droit au respect de sa vie privée et familiale, ce d'autant plus qu'il serait particulièrement vulnérable et dépendant de sa sœur en raison de sa maladie mentale. Sous l'angle de l'art. 3 CEDH, la Cour a constaté que cette affaire était similaire à l'affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015 (cf. arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme 2ème trimestre 2015), dans laquelle elle avait constaté que le requérant n'était pas atteint de manière critique dans sa santé et qu'il n'y avait pas d'indices selon lesquels il ne recevrait pas un traitement approprié pour ses problèmes psychologiques en cas de retour en Italie. Elle a également rappelé que les conditions d'accueil ne pouvaient pas, en elles-mêmes, justifier le blocage de tous les renvois vers ce pays. Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, la Cour s'est également référée à l'arrêt *A.S. c. Suisse* et a constaté que la présence du requérant sur le territoire suisse a été tolérée par les autorités suisses pour moins de deux mois et seulement dans le but d'examiner sa demande d'asile et se conformer à leurs obligations sous la Directive Dublin et le droit national. Le requérant ne peut ainsi pas faire valoir qu'il a développé des liens familiaux étroits en Suisse avec sa sœur, laquelle est elle-même arrivée en Suisse seulement quelques jours avant le requérant et n'a été admise à rester en Suisse que pour la durée du traitement de sa propre demande d'asile. Irrecevable (unanimité).

**Décision [Spycher c. Suisse](#) du 17 novembre 2015 (req. n° 26275/12)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; interdiction de discrimination (art. 14 CEDH combiné avec l'art. 8 CEDH [droit au respect de la vie privée et familiale] ainsi que art. 14 CEDH combiné avec les art. 2 [droit à la vie] et 3 CEDH [interdiction des traitements inhumains ou dégradants]) ; rejet d'une demande de rente d'invalidité.*

L'affaire concernait le rejet d'une demande de rente d'une personne atteinte d'une pathologie exclue de la prise en charge par l'assurance-invalidité.

La Cour a jugé en particulier que la requérante n'a invoqué aucun motif susceptible de justifier un manque d'indépendance et d'impartialité du centre d'observation médicale (Swiss Medical Assessment and Business-Center AG [SMAB]) ayant réalisé l'expertise de son cas. Elle a jugé également qu'il n'apparaît pas que les juridictions internes aient apprécié de manière arbitraire la documentation médicale, en particulier l'expertise privée produite par la requérante ainsi que celle du SMAB. Enfin, la Cour a estimé que la différence entre un syndrome sans substrat organique, dont souffre la requérante, et un syndrome avec substrat organique relève de l'objectivité d'un diagnostic médical. Le fait que, sur la base de cette distinction objective, l'intéressée n'ait pas obtenu de rente d'invalidité ne la discrimine pas, les deux situations n'étant pas analogues ou comparables. Irrecevable (unanimité).

## Décision [W.N. c. Suisse](#) du 8 décembre 2015 (req. n° 56069/14)

*Traitements dégradants (art. 3 CEDH) ; mauvais traitements dans le foyer d'un monastère de 1962 à 1972.*

Invoquant les articles 3, 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 CEDH (droit au respect de la vie privée), le requérant s'est plaint d'avoir été victime de traitements dégradants, non éclaircis par les autorités, lors de son séjour au foyer d'un monastère de 1962 à 1972 et n'avoir pas eu accès à la justice à cause des délais de prescription en droit interne.

La Cour a examiné les griefs du requérant uniquement sous l'angle de l'article 3 CEDH. Sous l'angle du volet substantiel de l'article 3 CEDH, elle a retenu que les mauvais traitements allégués ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Suisse et que ces griefs étaient donc incompatibles *ratione temporis* avec les dispositions de la Convention. En ce qui concerne le grief tiré du volet procédural de l'article 3, elle a constaté que le requérant a déposé sa plainte pénale quarante ans après la fin des prétendus traitements inhumains ou dégradants. La Cour a estimé qu'il s'agit d'un très long laps de temps et que l'affirmation du requérant, selon laquelle il n'aurait eu conscience de l'origine de son malaise psychologique et social qu'en 2011, n'emportait pas sa conviction. Eu égard au fait que le requérant était au courant du lien de causalité entre les agissements subis dans son enfance et son état psychique en 1992 ou, au plus tard, en 2011, il aurait dû se rendre compte que sa plainte pénale n'aurait aucune chance d'aboutir, la prescription étant déjà intervenue à ce moment-là. De surcroît, le requérant ne pouvait se prévaloir de l'existence de circonstances exceptionnelles qui auraient justifié le retard dans ses démarches judiciaires auprès des autorités compétentes. La Cour a retenu que le même raisonnement que celui sur la prescription de l'action pénale valait, *mutatis mutandis*, pour les prétentions civiles du requérant. Irrecevable (unanimité).

## II. Arrêts et décisions contre d'autres États

### Arrêt [Sher et autres c. Royaume-Uni](#) du 20 octobre 2015 (req. n° 5201/11)

*Droit d'introduire un recours pour contester la légalité de sa détention (art. 5 § 4 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; lutte contre le terrorisme.*

L'affaire concernait l'arrestation et la détention de trois ressortissants pakistanais, les requérants, dans le cadre d'une opération antiterroriste. Les requérants furent détenus pendant 13 jours avant d'être finalement libérés sans avoir été inculpés. Pendant cette période, ils furent traduits à deux reprises devant un tribunal, qui délivra des décisions autorisant la prolongation de leur détention. Ils furent alors placés dans un centre de rétention administrative. Ils sont depuis lors retournés de leur plein gré au Pakistan.

Devant la Cour, leurs griefs portaient en particulier sur les audiences consacrées aux demandes de prolongation de leur détention. À cet égard, ils soutenaient que certains éléments de preuve à l'appui de leur maintien en détention ne leur avaient pas été divulgués et qu'une de ces audiences avait été tenue à huis clos pendant un court laps de temps. Ils se plaignaient également de la perquisition de leur domicile durant leur détention.

La Cour a reconnu que les autorités britanniques soupçonnaient à l'époque un attentat terroriste imminent et qu'elles avaient lancé des enquêtes extrêmement complexes visant à le déjouer. Rappelant que le terrorisme relève d'une catégorie spéciale, la Cour a dit que l'article 5 § 4 ne peut être appliqué d'une manière qui empêcherait la tenue d'une audience à huis clos ou qui causerait aux autorités des difficultés excessives pour combattre le terrorisme par des mesures effectives. En l'espèce, la menace d'un attentat terroriste imminent et des considérations de sécurité nationale ont justifié l'imposition de restrictions au droit des requérants à une procédure contradictoire dans le cadre de la prolongation de leur détention

ainsi que les perquisitions des domiciles des requérants, qui ont été opérées en vertu d'un mandat de perquisition formulé dans des termes relativement larges. En outre, les garanties contre le risque d'arbitraire étaient suffisantes, à la fois en ce qui concerne la procédure de délivrance des mandats de prolongation de la détention, sous la forme d'un cadre juridique énonçant des règles procédurales claires et détaillées, et les mandats de perquisition, qui ont été délivrés par un juge. Non-violation de l'article 5 § 4 (six voix contre une) ; non-violation de l'article 8 (unanimité).

**Arrêt [Schatschaschwili c. Allemagne](#) du 15 décembre 2015 (req. n° 9154/10) (Grande Chambre)**

*Droit à un procès équitable et à interroger ou faire interroger les témoins à charge (art. 6 §§ 1 et 3 d CEDH) ; impossibilité pour le défendeur d'interroger des témoins.*

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable en ce que ni lui ni son avocat n'avaient eu la possibilité, à quelque stade de la procédure que ce soit, d'interroger les seuls témoins directs d'une des infractions dont il était accusé. La Cour a estimé que, eu égard à l'importance des déclarations des seuls témoins oculaires de l'une des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné, les mesures compensatrices prises par le tribunal du fond ont été insuffisantes pour permettre une appréciation équitable et adéquate de la fiabilité des dépositions non vérifiées. En particulier, il n'a pas été fait usage des garanties prévues par le droit allemand, notamment de la faculté des autorités de poursuite de désigner au stade de l'enquête, pour représenter le requérant, un avocat qui aurait été en droit d'assister à l'audition des témoins par le juge d'instruction. Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (9 voix contre 8).

**Arrêt [Roman Zakharov c. Russie](#) du 4 décembre 2015 (req. n° 47143/06) (Grande Chambre)**

*Droit au respect de la vie privée et de la correspondance (art. 8 CEDH) ; surveillance secrète arbitraire et abusive des communications de téléphonie mobile en Russie.*

Le requérant, rédacteur en chef d'une maison d'édition, alléguait en particulier que les opérateurs de réseaux mobiles en Russie étaient tenus en vertu de la loi d'installer un dispositif permettant aux organes d'application des lois de mener à bien des mesures opérationnelles d'investigation et que, en l'absence de garanties suffisantes en droit russe, ce système rendait possible l'interception généralisée des communications.

Eu égard au défaut de recours au niveau national ainsi qu'au caractère secret des mesures de surveillance et au fait que celles-ci touchent tous les usagers des services de communications de téléphonie mobile, la Cour a estimé justifié d'examiner la législation pertinente dans l'abstrait, et non du point de vue d'un cas spécifique de surveillance dont le requérant aurait été victime. En outre, la Cour a considéré que le requérant n'avait pas à prouver fût-ce qu'il était exposé au risque de voir intercepter ses communications. En effet, dès lors que l'ordre interne n'offrait pas de recours effectif à la personne qui pensait avoir fait l'objet d'une surveillance secrète, la simple existence de la législation incriminée constituait en soi une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits découlant de l'article 8.

La Cour a conclu que les dispositions du droit russe régissant l'interception de communications ne comportaient pas de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et le risque d'abus inhérent à tout système de surveillance secrète, risque qui est particulièrement élevé dans un système tel que celui de la Russie, où les services secrets et la police jouissent grâce à des moyens techniques d'un accès direct à l'ensemble des communications de téléphonie mobile. De plus, l'effectivité des recours permettant de se plaindre de l'interception de communications est compromise par le fait qu'ils sont ouverts uniquement aux personnes qui sont à même de prouver l'interception, et par le fait que l'obtention d'une telle preuve est

impossible en l'absence de tout système de notification ou de possibilité d'accès aux informations sur les interceptions. Violation de l'article 8 (unanimité).

**Arrêt [Ebrahimian c. France](#) du 26 novembre 2015 (req. n° 64846/11) (Grande Chambre)**

*Droit à la liberté de religion (art. 9 CEDH) ; non-renouvellement du contrat, dans un établissement public, d'une assistante sociale refusant d'ôter son voile.*

L'affaire concernait le non-renouvellement d'un contrat de travail d'une assistante sociale dans un centre hospitalier en raison de son refus de s'abstenir de porter le voile musulman. La Cour a constaté que le port du voile a été considéré par les autorités comme une manifestation ostentatoire de la religion incompatible avec l'obligation de neutralité des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Selon les juridictions nationales, il s'agissait de garantir le caractère laïc de l'État et de protéger ainsi les patients de l'hôpital de tout risque d'influence ou de partialité au nom de leur droit à leur propre liberté de conscience. La Cour a estimé que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses de la requérante et l'obligation de s'abstenir de les manifester, ainsi qu'en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État. Non-violation de l'article 9 (6 voix contre 1).

**Arrêt [Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France](#) du 10 novembre 2015 (req. n° 40454/07) (Grande Chambre)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation pour avoir publié des informations sur la vie privée du Prince Albert de Monaco.*

L'affaire concernait la condamnation de l'hebdomadaire Paris-Match pour avoir publié des informations sur la vie privée du Prince Albert de Monaco. La Cour a jugé en particulier que, eu égard à la nature de l'information en cause, les requérantes pouvaient être reconnues comme ayant contribué à un débat d'intérêt général. Elle a observé que la publication touchait certes au domaine de la vie privée du Prince Albert, mais a estimé que l'élément essentiel de l'information dépassait le cadre de la vie privée. La Cour a donc estimé que les juridictions internes n'ont pas tenu compte dans une juste mesure des principes et critères de mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression. Violation de l'article 10 (unanimité).

**Arrêt [Kudrevicius et autres c. Lituanie](#) du 15 octobre 2015 (req. n° 37553/05) (Grande Chambre)**

*Liberté de réunion et d'association (art. 11 CEDH) ; condamnation d'agriculteurs pour avoir bloqué des autoroutes*

L'affaire concernait la condamnation de cinq agriculteurs pour émeute à une peine privative de liberté de soixante jours avec sursis, pour avoir organisé une manifestation troublant sérieusement l'ordre public. La Cour a estimé que même si les requérants ne sont pas livrés à des actes de violence et n'ont pas incité d'autres personnes à commettre de tels actes, le blocage quasi-total de trois autoroutes importantes au mépris flagrant des ordres de la police et des intérêts et droits des usagers de la route, s'analyse en un comportement qui, tout en étant moins grave que le recours à la violence physique, peut être qualifié de « répréhensible ». Eu égard à la marge d'appréciation qu'il convient de lui accorder en pareilles circonstances, la Cour a jugé en particulier que l'Etat était clairement fondé à considérer que les intérêts de la protection de l'ordre public primaient celui des requérants à ériger des barrages

routiers à seule fin de permettre aux agriculteurs de sortir de l'impasse dans leurs négociations avec le gouvernement. Non-violation de l'article 11 (unanimité).

**Décision [M'Bala M'Bala c. France](#) du 20 octobre 2015 (req. n° 25239/13)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; spectacles négationnistes et antisémites*

L'affaire concernait la condamnation de Dieudonné M'Bala M'Bala, humoriste engagé en politique, pour injure publique envers les personnes d'origine ou de confession juive.

À la fin d'un spectacle, le requérant avait invité un universitaire condamné en France à plusieurs reprises en raison de ses thèses négationnistes et révisionnistes consistant à nier l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration, à le rejoindre sur scène pour recevoir les applaudissements du public et se faire remettre le « prix de l'infréquentabilité et de l'insolence ». Ce prix, symbolisé par un chandelier à trois branches coiffées de trois pommes, lui avait été remis par un figurant vêtu d'un pyjama rayé sur lequel avait été cousue avec une étoile jaune portant la mention « juif », qualifié d'« habit de lumière », le représentant ainsi en déporté juif des camps de concentration.

La Cour a jugé qu'il ne s'agissait pas d'un spectacle qui, même satirique ou provocateur, relèverait de la protection de l'article 10 CEDH, mais d'une démonstration de haine et d'antisémitisme, ainsi que d'une remise en cause de l'holocauste. Irrecevable (majorité).